

DELEGATION LOCALE DES VOSGES

**Décision n° 196/2014/DDT portant  
approbation du programme d'actions 2014 de la délégation locale  
de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Délégué de l'Agence Nationale de l'habitat dans le département des Vosges

Vu l'article R-321-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable du 25 mars 2014 de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine en date du 1er avril 2014,

Monsieur Gilbert PAYET, délégué de l'Anah dans le département des Vosges, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

Article 1 : Le programme d'actions 2014 de la délégation locale est approuvé.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le  
Le préfet,  
Délégué de l'Anah,

**- 9 AVR. 2014**



**Gilbert PAYET**

## **PROGRAMME D' ACTIONS 2014** **Délégation locale des Vosges**

### **SOMMAIRE**

- 1/ La politique de l'Agence Nationale de l'Habitat**
- 2/ Le contexte local**
- 3/ Les objectifs et actions de la délégation locale**
- 4/ Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets**
- 5/ Les modalités financières d'intervention**
- 6/ Ingénierie**
- 7/ Le dispositif relatif aux plafonds de loyers conventionnés**
- 8/ Les conventions de programmes**
- 9/ La politique de contrôle et les actions à mener**
- 10/ Présentation de dossiers à la CLAH**
- 11/ Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre**

## 1/ La politique de l'Agence Nationale de l'Habitat

Les priorités de l'Anah pour 2014 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes :

- **le traitement de l'habitat indigne et dégradé** : à ce titre, l'articulation des procédures coercitives (prises d'arrêtés) suivies dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires est primordiale, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier dans le cadre de la résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;
- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles** : cette intervention est notamment conduite en articulation avec les actions menées dans le cadre du programme de rénovation urbaine ou inscrites dans les actions de droit commun des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'intervention sur les copropriétés en difficulté est, par ailleurs, en centres anciens, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne ;
- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)** à travers le programme Habiter Mieux : il conviendra d'être vigilant à ce que l'aide continue à être portée prioritairement sur les ménages les plus modestes. Dans ce but, les actions de repérage devront être confortées en s'appuyant notamment sur le recours aux ambassadeurs de l'efficacité énergétique ;
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement** : une accentuation de cette politique est envisagée, suite aux préconisations formulées par l'Anah et la CNAV, à la demande conjointe de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre déléguée aux personnes âgées et à l'autonomie afin de faciliter le maintien à domicile. Il est également attendu que l'amélioration énergétique de leur logement soit proposée autant que possible aux personnes âgées souhaitant réaliser des travaux d'adaptation. La bonne performance énergétique de l'habitat est en effet une des conditions du maintien à domicile des personnes âgées.

Au sein de ces priorités, **un accent est mis sur le programme Habiter Mieux dont la montée en charge sera poursuivie en 2014** (31 235 logements ont bénéficié du Fonds d'aide à la rénovation thermique – FART– en 2013). L'amélioration thermique accompagne très souvent d'autres projets de travaux. **Elle doit être portée par une action renforcée en matière d'amélioration de l'habitat** qui doit s'opérer de manière privilégiée dans le cadre des opérations programmées.

Par ailleurs, **le développement d'un parc privé conventionné à vocation sociale**, en complément de l'offre publique, notamment dans la production de loyers sociaux et très sociaux, doit rester un objectif prioritaire. Il est en outre un des vecteurs de la lutte contre l'habitat indigne. Enfin, le 2<sup>ème</sup> semestre 2014 devrait permettre **l'émergence de nouveaux projets pour les territoires les plus fragiles**, tant dans la **revitalisation des centre-bourgs en milieu rural**, que dans les futurs périmètres de la **géographie prioritaire de la politique de la ville**. L'Anah, par le ciblage de ses aides de droit commun sur ces secteurs à enjeux participe en ce sens à la promotion de l'égalité des territoires.

**L'Anah bénéficie pour 2014 d'un budget significativement renforcé.** Pour la Lorraine, le budget est de 23 M€ contre 20,6 M€ en 2013. Il est à noter que l'enveloppe prévisionnelle FART 2014 est de 7,1 M€ en 2014 contre 3,9 M€ en 2013.

## 2/ Le contexte local

Le département des Vosges se caractérise par un nombre important de propriétaires occupants (64% pour le département contre 57% au plan national) et souvent de conditions très modestes.

Par ailleurs, le département des Vosges reste l'un des départements lorrains où la population est la plus âgée. A l'horizon 2030, un tiers de la population aura plus de 60 ans et la proportion de personnes de plus de 85 ans aura doublée faisant du département l'un des plus âgés du Grand-Est. Cette population vieillissante se situe plutôt dans les secteurs ruraux et post-industriels.

Le parc privé se caractérise par des situations de mal logement importantes. Selon le fichier du parc privé potentiellement indigne, 16 594 personnes vivent dans un logement indigne. Au niveau départemental, il est recensé également environ 4 500 copropriétés privées représentant 17 000 résidences principales, 2 350 d'entre elles sont identifiées comme potentiellement fragiles.

De plus, le parc privé est ancien ce qui laisse supposer une qualité médiocre d'isolation. 38% des logements datent en effet d'avant 1949 et 64% d'avant 1975. Environ 51 000 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah et au programme « habiter mieux ».

**Deux catégories d'occupants prédominent dans les maisons anciennes : les retraités et personnes âgées et les jeunes couples avec enfants, souvent en zone rurale. Pour ces deux profils, l'engagement dans des travaux de rénovation pose des problèmes de financement. En ce qui concerne les personnes âgées, se pose le problème du maintien à domicile dans le logement adossé à celui des questions énergétiques.**

### 3/ Les objectifs et actions de la délégation locale en 2014 :

Compte tenu des orientations de l'Anah et du contexte local, la délégation locale se fixe les objectifs suivants :

#### a) Les objectifs en nombre de logements :

S'agissant des propriétaires occupants :

- 17 logements dans le cadre de la Lutte contre l'Habitat Indigne couplés avec des travaux de précarité énergétique ( 28 % des objectifs régionaux), pour 8 logements traités en 2013,
- 9 logements Très Dégradés couplés avec des travaux de précarité énergétique ( 15 % des objectifs régionaux), pour 8 logements traités en 2013,
- 227 logements dans le cadre de travaux liés à l'Autonomie, (28 % des objectifs régionaux), pour 259 logements traités en 2013,
- 779 logements traités au titre de la précarité énergétique (45 % des objectifs régionaux), pour 609 traités en 2013.

S'agissant des propriétaires bailleurs :

- 12 logements dans le cadre de la Lutte contre l'Habitat Indigne couplés avec des travaux de précarité énergétique (13 % des objectifs régionaux), pour 8 logements traités en 2013,
- 8 logements Très Dégradés couplés avec des travaux de précarité énergétique ( 5 % des objectifs régionaux), pour 13 logements traités en 2013,
- 3 logements Dégradés couplés avec des travaux de précarité énergétique (6 % des objectifs régionaux), pour aucun logement traité en 2013,
- 18 logements dits « PB Énergie » dans le cadre du Programme habiter Mieux (25 % des objectifs régionaux), pour 7 logements traités sur le 2ème semestre 2013.

#### b) Les objectifs en qualité de travaux :

Les travaux doivent permettre une sortie durable de la précarité énergétique. Il convient donc :

- de réduire le pourcentage de logements restants en classe énergivore après travaux (étiquette F et G) : 63 % en 2012 et 24 % en 2013
- d'accroître le taux de gain énergétique moyen (31 % en 2012, 38 % en 2013),

### c) Les objectifs d'organisation

Améliorer l'information du public pour enclencher la décision : ce levier d'action se décline :

- par la mise en place d'un **guichet unique d'information** du public au plan national et local. Au plan local, les points d'information téléphonique sont la délégation locale de l'ANAH pour les publics relevant du programme « Habiter Mieux » et les Espaces Info Énergie d'Épinal et de Saint-Dié-des-Vosges pour les publics ne relevant pas du programme « Habiter Mieux ».
- par un renforcement du repérage des ménages en situation de précarité énergétique en développant les emplois **des ambassadeurs de l'efficacité énergétique**. A ce jour, un ambassadeur a été recruté par la Communauté de Communes de Bulgnéville et un autre est en cours d'embauche à la Maison de l'Emploi de la Déodatie.

Mobiliser les professionnels pour garantir des travaux de qualité à des coûts maîtrisés :

- l'objectif de cet axe est de garantir une meilleure qualité des travaux en encourageant les professionnels à suivre des formations sur les économies d'énergie. Pour ce faire, certaines aides publiques aux particuliers vont être conditionnées au recours à des professionnels ayant suivi des formations **Reconnues Garant de l'Environnement** (label RGE). Les dispositifs visés sont l'éco prêt à taux zéro à compter du 1er juillet 2014 et le crédit d'impôt développement durable à compter du 1er janvier 2015.

Améliorer le financement des travaux pour permettre à certains projets d'aboutir et pour alléger le reste à charge :

- le niveau de subvention et le plafond de ressources permettant d'être éligible au dispositif a augmenté d'environ 60 % au 1er juin 2013. **Le nombre de bénéficiaires potentiels au programme a ainsi doublé** et est porté à 51 000 foyers dans le département. La moitié des ménages propriétaires du département est maintenant éligible aux aides de l'Anah, contre un quart avant le 1er juin.

#### **d) Les actions à engager pour atteindre ces objectifs**

Les actions proposées répondant à ces objectifs sont de quatre types :

- **Information du public et repérage :**
  - Suivre les effets de la mise en place du guichet unique dans le département
  - Faire connaître le dispositif des ambassadeurs de l'efficacité énergétique auprès des structures potentiellement concernées, et accompagner les prises de poste
  - Poursuivre les actions d'information faites par les collectivités et les partenaires départementaux dans le cadre du programme Habiter Mieux et les élargir au PREH
- **Financement des travaux :**
  - Favoriser et quantifier les travaux réalisés au titre des prêts AVIAL et de l'éco prêt à taux zéro pour en mesurer les effets et identifier les marges de progrès
- **Mobilisation de la filière du bâtiment**
  - Promouvoir les formations sur les économies d'énergie auprès des professionnels du bâtiment, et en particulier les formations « Reconnues Grenelle de l'Environnement »
  - Suivre l'évolution des coûts des prestations afin de s'assurer de leur maîtrise
- **Actions spécifiques au programme Habiter Mieux (HM)**
  - Mettre en œuvre les engagements pris au travers du CLE et définir des actions pour 2014 (communication,...)
  - Promouvoir le dispositif HM auprès des propriétaires bailleurs en développant un partenariat en matière de repérage
  - Développer une offre de bureaux d'études suffisante en qualité et quantité afin que le rythme de dossiers déposés soit en phase avec le rythme de situations détectées
  - Mettre en place le partenariat avec les banques et l'AVIAL défini lors de la réunion du 16/09/13 afin de diminuer les situations d'échec du fait d'une difficulté d'accès aux crédits

- Organiser une à deux réunions annuelles avec l'ensemble des collectivités et les bureaux d'études engagés pour capitaliser les bonnes expériences et identifier les voies de progrès

#### **4/ Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets**

##### **Propriétaires occupants :**

- Les opérateurs ont l'obligation de coupler autant que possible les travaux de rénovation énergétique et d'autonomie et de veiller pour cela à ce que la problématique de l'énergie soit mieux prise en compte :
  - dès lors que l'audit du logement met en évidence une éligibilité au programme Habiter Mieux, l'opérateur a l'obligation de faire évoluer le projet de maintien à domicile pour y intégrer les travaux conduisant à un gain énergétique d'au moins 25 % en privilégiant les travaux d'isolation ;
  - si une évolution du programme n'est pas possible (frein financier, technique ou psychologique), le dossier comportera un rapport circonstancié de l'opérateur.
- Les logements après travaux doivent sortir de la classe énergétique (étiquette F et G). Si une évolution du programme n'est pas possible (frein financier, technique ou psychologique), le dossier sera présenté en avis préalable, avant le dépôt du dossier, auprès de la délégation. En cas d'accord de la délégation, le dossier pourra être déposé et comportera un rapport circonstancié de l'opérateur.
- Les nouvelles conventions OPAH ou PIG comporteront une modulation des aides en fonction du gain énergétique.
- Les nouvelles conventions OPAH, PIG ou protocole devront bénéficier majoritairement aux familles très modestes.
- Les situations d'insalubrité, financées par l'Anah à 50 %, font partie des priorités. Afin que l'aspect financier devienne moins un frein à l'aboutissement de ces dossiers, il devra être recherché à augmenter le pourcentage de participation par les collectivités. Pour 2014, les nouvelles conventions OPAH et PIG devront permettre un taux de subvention supérieur à 80% pour les familles relevant des conditions de ressources très modestes, et supérieur à 60% pour les familles aux revenus modestes. Ces pourcentages sont définis en fonction des coûts moyens de travaux tels que définis dans les conventions.



## **Propriétaires bailleurs**

- Si le logement est vacant de plus de 1 an et situé en dehors du centre bourg, le dossier sera présenté préalablement à son engagement à la CLAH qui devra se prononcer sur la pertinence du projet au regard de sa situation et de sa typologie.

## **5/ Les modalités financières d'intervention**

Depuis le 1er juin 2013, le régime financier a été modifié suivant le Conseil d 'Administration du 13 mars 2013 et une nouvelle grille d'intervention a été fixée (annexes 1 et 2).

## **6/ Ingénierie**

### **a) La modulation de l'aide financière du suivi-animation :**

Pour pallier une trop faible mobilisation des collectivités dans la réussite de leurs programmes, la CLAH du 21/06/2011 a institué une règle de modulation de l'aide Anah à la mission d'ingénierie en fonction des résultats rappelées ci-dessous :

La première année : subvention de 35 %

Les années suivantes :

- 35% si le résultat de l'année précédente est supérieur ou égal à 70% de l' objectif annuel prévu
- 25% si le résultat de l'année précédente est supérieur ou égal à 50% de l' objectif annuel prévu
- 10% si résultat de l'année précédente est supérieur ou égal à 25% de l' objectif annuel prévu
- 5% si résultat de l'année précédente est inférieur à 25% de l' objectif annuel prévu

Les résultats seront appréciés en nombre de logements traités et en montant de subventions engagées de l'année glissante précédente (suivant la date de contractualisation du programme)

L'application de cette règle module, de façon conséquente, huit communautés de communes sur neuf de la manière suivante :

CALCUL DU RATIO POUR 2014	objectif de l'année N-1	dossiers engagés année N-1	Résultat en %	date anniversaire de la convention	date signature avenant	nouveaux objectifs suite à avenant – année N	Nbre habitants	ratio	objectifs minimum suivant ratio	modulation de l'ingénierie		
										oui/non	taux	montant déduit
Département des Vosges/Ratio de base							379 724	0,22%	820			
Communauté de communes :												
Pays de Neufchâteau	34	20	59%	17/04/13	12/11/13	72	17 998	2X 0,22%	79	oui	25%	-4 877
Saône Vosgienne	9	6	67%	29/06/13	01/10/13	39	3 850		17	oui	25%	-3 249
Vosges Méridionales	9	5	56%	30/07/13	24/09/13	21	6 548		29	oui	25%	-1 661
Val de Vôge	10	5	50%	07/08/13	09/10/13	82	5 170		23	oui	25%	-5 960
Pays de Mirecourt	32	11	34%	14/09/13	29/07/13	54	12 450		55	oui	10%	-10 593
Pays de Saône et Madon	10	2	20%	25/10/13	en cours	30	5 250		23	oui	5%	-11 318
Région de Rambervillers	100	45	45%	27/11/13	25/07/13	110	12 028		53	oui	10%	-32 715
Marches de Lorraine	10	6	60%	06/02/14	en cours	36	4 286		19	oui	25%	-8 500
Vôge vers les rives de la Moselle	20	25	125%	08/03/14	14/10/13	46	14 948		66	non	/	0
PIG HABITER MIEUX « DEODATIE »	néant	néant	/	28/03/14	Pas avenant /modif aides	141	68 134		300	néant	/	/
Moyenne Moselle	néant	néant	/	17/09/14	prise en cpte nouveau régime	54	14 826	65	néant	/	/	

Compte tenu :

- de la mise en place de la réforme au 1er juin 2013 qui a freiné le dépôt des dossiers tout au long du 1er semestre,
- des bons résultats du programme Habiter Mieux dans le département des Vosges en 2013,
- de l'implication réelle des élus dans le repérage,
- du niveau élevé des objectifs contenus dans les avenants établis en 2013,

les membres de la CLAH décident de ne pas appliquer les règles de modulation sur les résultats de la 1ère année de programme.

**b) Avis préalable d'une étude pré-opérationnelle :**

Le cahier des charges des études pré-opérationnelles sera présenté aux membres de la CLAH préalablement à tout engagement financier.

**c) Règles sur le financement de l'ingénierie pour les études pré-opérationnelles :**

La CLAH du 10 décembre 2013 a défini des règles sur le financement de l'ingénierie pour les études pré-opérationnelles suivant une grille d'attribution du taux de subvention (plafonnement du taux à 50 % du montant HT des travaux):

<b>Explications calcul de la simulation (attribution coefficient)</b>	<b>Nombre de communes</b>	<b>Nombre habitants</b>	<b>Montant études pré-opérationnelles</b>
<b>Nbre communes + Nbre d'habitants + montant des études = Taux d'intervention</b>	<b>&lt;10 = 4</b>	<b>&lt;10 000 =2</b>	<b>&lt;10000 =2</b>
	<b>&gt;10&lt;20 = 8</b>	<b>&gt;10&gt;20000= 4</b>	<b>&gt;10&gt;20000= 4</b>
	<b>&gt;20&gt;30 = 12</b>	<b>&gt;20&gt;30000 = 6</b>	<b>&gt;20&gt;30000 = 10</b>
	<b>&gt;30&gt;40 = 20</b>	<b>&gt;30&gt;40000 = 10</b>	<b>&gt;30&gt;40000 = 14</b>
	<b>&gt;40&gt;50 = 24</b>	<b>&gt;40&gt;50000= 12</b>	<b>&gt;40&gt;50000= 16</b>
	<b>&gt;50&gt;60 = 28</b>	<b>&gt;50&gt;60000= 14</b>	<b>&gt;50 000 = 20</b>
	<b>&gt;60&gt;70 = 32</b>	<b>&gt;60&gt;70000= 16</b>	
	<b>&gt;70 = 40</b>	<b>&gt;70 000 = 20</b>	

## 7/ Le dispositif relatif aux plafonds de loyers conventionnés

L'avis du 18 mars 2014 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation précise en son annexe 1 bis les valeurs des loyers maximaux des opérations conventionnées par l'Anah entre le 1er janvier et le 31 décembre 2014.

Il ne peut pas être considéré qu'il existe dans le département des Vosges des secteurs où le marché locatif est particulièrement tendu ; aussi, il n'est pas nécessaire de produire du logement social aidé pour concurrencer ou venir en appui au secteur privé. Les loyers intermédiaires et social dérogatoire sont donc réservés pour les conventionnements sans travaux et se verront appliquer les plafonds de loyers à hauteur de ceux du marché réduits de 10%.

Pour les plafonds de loyers s'appliquant aux conventionnements avec travaux, l'avis du 18 mars 2014 présente les valeurs plafond suivantes :

- en zone B : 5,99 €/m<sup>2</sup> pour les conventionnements « sociaux »  
5,82 €/m<sup>2</sup> pour les conventionnements « très sociaux ».
- en zone C : 5,37 €/m<sup>2</sup> pour les conventionnements « sociaux »  
5,18 €/m<sup>2</sup> pour les conventionnements « très sociaux ».

Cet avis nous invite à déterminer des loyers plafonds par secteur géographique et par catégorie ou taille de logement, dans la limite des plafonds ci-dessus, tout en maintenant un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé et les loyers des logements conventionnés.

Aussi, l'analyse conduite en 2008 dans le département des Vosges a permis d'identifier 3 secteurs géographiques ainsi que 3 catégories de logements suivant leur taille exprimée en surface fiscale (surface habitable + 50% de la surface des annexes), pour lesquels il convient de différencier des plafonds de loyer de la manière suivante :

- catégorie 1 : surface inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>
- catégorie 2 : surface comprise entre 40 et 80 m<sup>2</sup> incluse
- catégorie 3 : surface supérieur à 80 m<sup>2</sup>

<b>ZONE 1</b>		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Conventionnement sans travaux	Loyer intermédiaire	11,18	6,42	---
	Loyer social dérogatoire	8,14	---	---
	Loyer social	---	5,99	5,99
	Loyer très social	5,82	5,82	5,82
Conventionnement avec travaux	Loyer social	5,99	5,99	5,37
	Loyer très social	5,82	5,82	5,23

*Zone 1 (zone B de Robien) : Épinal - Golbey - Chantraine - Chavelot - Dinozé - Dogneville - Les Forges - Girmont - Igney - Jeuxey - Thaon-les-Vosges*

<b>ZONE 2</b>		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Conventionnement sans travaux	Loyer intermédiaire	8,58	6,03	---
	Loyer social dérogatoire	6,34	---	---
	Loyer social	---	5,37	5,37
	Loyer très social	5,18	5,18	5,18
Conventionnement avec travaux	Loyer social	5,37	5,37	5,09
	Loyer très social	5,17	5,17	4,89

*Zone 2 : Contréville - Gérardmer - Liézey - Neufchâteau - Remiremont - Saint-Dié-Des-Vosges - Saint-Nabord - Saint-Etienne-Les-Remiremont - Réhaupal - Le Tholy - Vittel-Xonrupt-Longemer*

ZONE 3		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Conventionnement sans travaux	Loyer social	5,37	5,37	5,37
	Loyer très social	5,18	5,18	5,18
Conventionnement avec travaux	Loyer social	5,37	5,18	4,39
	Loyer très social	5,17	5,01	4,25

*Zone 3 : Autres communes*

## 8/ Les conventions de programme

Ce tableau présente l'ensemble des programmes pour l'année 2014 avec les objectifs en nombre de logements :

PO	programmes engagés												protocoles						Diffus
	Vôge vers Rives Moselle	Pays NEUF.	Saône Vosgienn e	Vosges méridional es	Mirecourt	Val de Vôge	Saône et Madon	Rambervillers	Déodatie	Marche Lorraine	Moyenne Moselle	total PRG	Porte Hautes Vosges	Chatenois	Dompaire			total prévisions	
indigne (LHI/SSH)												0						0	
très dégradé (LTD)												0						0	
autonomie	1	12	6	5	12	5	7			7	20	75						0	152
Énergie (avec ASE)	19	67	33	20	50	80	22	109	141	25	50	616	40	10	12			62	75
LHI/LTD avec ASE	4	5		1	4	2		1		1	4	22						0	4
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>	<b>84</b>	<b>39</b>	<b>26</b>	<b>66</b>	<b>87</b>	<b>29</b>	<b>110</b>	<b>141</b>	<b>33</b>	<b>74</b>	<b>713</b>	<b>40</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>62</b>	<b>231</b>

TOTAL en nbre de logts
0
0
227
753
26
1006

PB	programmes engagés												protocoles						Diffus
	Vôge vers Rives Moselle	Pays NEUF.	Saône Vosgienn e	Vosges méridional es	Mirecourt	Val de Vôge	Saône et Madon	Rambervillers	Déodatie	Marche Lorraine	Moyenne Moselle	total PRG	Porte Hautes Vosges	Chatenois	Dompaire			total prévisions	
indigne (LHI)												0						0	
très dégradé (LTD)	0											0						0	
logement dégradé (MD)	0											0						0	
Énergie (avec ASE)	3											3						0	15
LHI/LTD/MD avec ASE	1											1						0	22
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>37</b>

TOTAL en nbre de logts
0
0
0
18
23
41

ASE	programmes engagés												protocoles						Diffus
	Vôge vers Rives Moselle	Pays NEUF.	Saône Vosgienn e	Vosges méridional es	Mirecourt	Val de Vôge	Saône et Madon	Rambervillers	Déodatie	Marche Lorraine	Moyenne Moselle	total PRG	Porte Hautes Vosges	Chatenois	Dompaire			total prévisions	
PO	23	72	33	21	54	82	22	110	141	26	54	638	40	10	12			62	79
PB	4											4						0	37
<b>TOTAL</b>	<b>27</b>	<b>72</b>	<b>33</b>	<b>21</b>	<b>54</b>	<b>82</b>	<b>22</b>	<b>110</b>	<b>141</b>	<b>26</b>	<b>54</b>	<b>642</b>	<b>40</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>62</b>	<b>116</b>

TOTAL en nbre de logts
779
41
820

## 9/ La politique de contrôle et les actions à mener

Mise en œuvre du plan de contrôle Anah 2012-2015.

## 10/ Présentation de dossiers à la CLAH

Les dossiers, pour lesquels la grille d'insalubrité indique un coefficient situé entre 0.3 et 0.4 feront l'objet d'une présentation par l'opérateur en charge du dossier.

## 11/ Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.

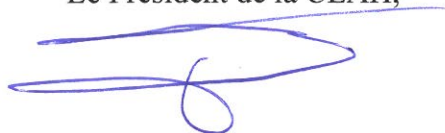
Un bilan intermédiaire arrêté au 30 juin 2014 et un bilan annuel arrêté au 31 décembre 2014 seront présentés aux commissions suivantes.

Ces bilans porteront sur :

- le respect des priorités définies au présent programme ;
- le suivi des actions ;
- le résultat des contrôles menés en internes.

A Épinal, le 25 mars 2014

Le Président de la CLAH,



Pascal MOUTIER

Un membre de la CLAH,



Carole TOUZET



## Annexe 1 – propriétaires occupants :

subvention Anah ▶ délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2013)			
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention par référence aux nouvelles catégories de ménages : ress. « modestes » = entre le plaf. standard et le plaf. majoré ress. « très modestes » = sous plaf. standard
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logt indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)		50 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)
projet de travaux d'amélioration (projet visant à répondre à une autre situation)	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubr. – péril – sécurité des égts communs – risque saturnin)	20 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)
	travaux pour l'autonomie de la personne (pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en GIR peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie »)		50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes
	travaux de lutte contre la précarité énergétique (définis comme des travaux d'économies d'énergie permettant l'octroi de l'ASE au bénéficiaire)		50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes
	autres situations / autres travaux (la délibération précise que, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.) NB : la circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires		35 % : ménages aux ressources très modestes ou 20 % : ménages aux ressources modestes (en pratique, uniquement pour les travaux en parties communes de copropriétés en difficultés)

aide de solidarité écologique (ASE)		
▶ projet de nouveau décret / règlement des aides du FART (applicable aux décisions prises au lendemain du jour de la parution du nouveau décret)		
Conditions d'octroi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- contrat local d'engagement (CLE)</li> <li>- en complément d'une subvention Anah</li> <li>- amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 %</li> <li>- tous les ménages (catégories nouvelles ressources modestes ou très modestes) sont éligibles</li> <li>- accompagnement du ménage (sauf cas particuliers : travaux simples, travaux en parties communes de copropriétés)</li> <li>- exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)</li> </ul>	
	montant minimum	montant maximum en cas de participation complémentaire
montant éventuellement majoré en cas de participation financière complémentaire des collectivités	3 000 €	3 500 €

## Annexe 2 – Propriétaires bailleurs :

subvention Anah ▶ délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2013)							
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
			prime de « réduction du loyer »	prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conventionnement et niveau du loyer maximum	éco-conditionnalité	
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégr. : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)	1 000 € H.T. / m <sup>2</sup> (SHF) dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	35 %	<b>Ce qui change :</b> → possibilité d'attribuer la prime également dans le cas de projets de travaux d'amélioration → modalités de calcul  <b>Conditions d'octroi :</b> - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (article L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu (voir la note [1])  - et sous réserve de la participation <b>au moins équivalente</b> d'un ou plusieurs cofinanceurs (collectivités territoriales et EPCI)  <b>Montant :</b> → égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités (ramenée au m <sup>2</sup> de SHF, dans la limite de 80 m <sup>2</sup> / lgt) sans que son montant puisse dépasser <b>150 € / m<sup>2</sup> (SHF)</b> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> / lgt	<b>Ce qui change :</b> - suppression de la prime liée à la convention de réservation mentionnée au III de l'art. 7-A du RGA et aux accords passés avec Action Logement, qui ne sont pas prolongés au-delà de 2012  - amélioration du dispositif prévu en matière de conventionnement très social  <b>Le nouveau dispositif :</b> <b>MONTANT :</b> <b>2 000 € / logement</b> ou <b>4 000 €</b> en secteur tendu [1]  <b>CONDITIONS D'OCTROI :</b> en cas de signature d'une convention à loyer très social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation préfet), lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO / PDALPD / LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage	engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 (LI) et L. 321-8 (LCS/LCTS) du CCH  il peut être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel, uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)	[reformulation pour tenir compte des dernières évolutions]  obligation générale de produire une éval. énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques)  niveau de performance exigé après travaux (sauf cas de travaux en parties communes) : étiquette « D » en principe (« E » dans certaines situations), avec dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LHI, autonomie, RSD/décence), dans l'intérêt de l'occupant des lieux (à justifier impérativement)	
projet de travaux d'amélioration  (visant à répondre à une autre situation)	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)	35 %					
	travaux pour l'autonomie de la personne	35 %					
	travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD ») (grille de dégradation avec 0,35 ≤ ID < 0,55)	25 %					
	travaux d'amélioration des performances énergétiques (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de perf. énergétique > 35 % et production obligatoire de la grille de dégr. [ID < 0,35])	750 € H.T. / m <sup>2</sup> (SHF), dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)	25 %				
	travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	25 %					
travaux de transformation d'usage	25 %						

aide de solidarité écologique (ASE) ▶ projet de nouveau décret / règlement des aides du FART (applicable aux décisions prises au lendemain du jour de la parution du nouveau décret)	
<b>conditions générales d'octroi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en complément d'une subvention de l'Anah au bénéficiaire (uniquement si le bailleur bénéficie d'une aide individuelle de l'Anah, dans les conditions normales)</li> <li>- amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %</li> <li>- secteur diffus : accompagnement non obligatoire</li> <li>- exclusion des travaux de transformation d'usage</li> <li>- exclusivité de l'obligation-référence pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas des travaux en parties communes de copropriété)</li> <li>- l'octroi de l'ASE aux PB n'est pas conditionné à la modification préalable du CLE</li> </ul>
<b>montant</b>	<b>2 000 €</b>

[1] : La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.